

**commune
de Virandeville**

PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF
délivré par le maire au nom de la commune

Accusé de réception en préfecture
050-215006438-20220908-22A113-AI
Date de télétransmission : 12/09/2022
Date de réception préfecture : 12/09/2022

Date de dépôt : 20/07/2022	
Par :	SARL L2H Aménagement
Demeurant à :	80 Rue du Cap 50270 BARNEVILLE-CARTERET
Sur un terrain sis à :	Les Vergées 50690 Virandeville 643 B 1259, 643 B 1427, 643 B 1428, 643 B 157, 643 B 159, 643 B 160, 643 B 162, 643 B 163, 643 B 165, 643 B 166
Nature des Travaux :	Lotissement : suppression d'un espace vert et rattachement au lot 12

PA 050 643 19 Q0002
M02

Le Maire de la commune de Virandeville,

Vu la demande de permis d'aménager modificatif présentée le 20/07/2022 par la SARL L2H Aménagement,

Vu l'objet de la demande

- pour suppression d'un espace vert et rattachement au lot 12 ;
- sur un terrain situé Les Vergées 50690 Virandeville

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Règlement National d'Urbanisme

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes de Douve et Divette prescrivant le PLUinfracommunautaire de la communauté de communes de Douve et Divette en date du 01/09/2015,

Vu l'affichage de l'avis de dépôt en date du 21/07/2022,

Vu le permis d'aménager accordé le 01/10/2019 et modifié le 27/07/2020,

Vu l'avis conforme favorable tacite du Préfet en date du 29/08/2022,

ARRETE

Article 1 : Le Permis d'Aménager modificatif est ACCORDE.

Article 2 : Le présent arrêté modifie et complète celui en date du 01/10/2019, auquel il demeure désormais annexé.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **12 SEP. 2022**

à Virandeville, le **5 - 8 SEP. 2022**

Date d'affichage de l'arrêté **12 SEP. 2022**

Le Maire,



NB :

- Selon les prescriptions de l'article L442-14 du code de l'urbanisme, dans les cinq ans suivant l'achèvement du lotissement constaté dans les conditions prévues par les articles R462-1 et suivants du même code, le permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à la date de délivrance du présent arrêté. Toutefois, les dispositions résultant des modifications des documents du lotissement en application des articles L 442-10, 11 et 13 sont opposables.
- Les acquéreurs des lots seront informés qu'en vertu de l'article L 442-9 du code de l'urbanisme, les règles d'urbanisme spécifiques au présent lotissement disparaîtront automatiquement au bénéfice de celles du plan local d'urbanisme en vigueur, au terme de dix années, à compter de la présente approbation.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Caen 3 rue Arthur le Duc, 14000 Caen territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.